



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SAFER

Question écrite n° 12699

Texte de la question

M Georges Durand M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème particulier des subventions de fonctionnement dont peuvent bénéficier les SAFER dans la limite du montant des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture. Prévu expressément par la loi organique des SAFER (loi n° 60-808 du 5 août 1960, art 16, al 2), elles sont actuellement régies pour les SAFER agréés exerçant leur activité en métropole par l'arrêté interministériel du 6 juin 1983. Elles constituent la contrepartie à la mission de service public dont sont chargées les SAFER, avec des contraintes spécifiques et sous la tutelle de l'Administration. Jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 millions de francs pour chacun des exercices 1985 et 1986. Mais, en 1987, la dotation a été réduite à 64,8 millions de francs, et, surtout, en 1988, elle n'était plus que de 53 millions de francs, de telle sorte que pour cet exercice les SAFER n'ont pas perçu de subvention pour leur activité du troisième trimestre. La situation ne semble d'ailleurs pas devoir s'améliorer puisque, le 3 mars dernier, le ministère de l'agriculture faisait savoir qu'il n'envisageait pas de régler aux SAFER le quatrième trimestre 1988, et annonçait une enveloppe de 45 millions de francs seulement au titre de la subvention de fonctionnement en 1989. Alors que, en régime de croisière, la subvention annuelle nécessaire pour les SAFER métropolitaines est de 70 millions de francs, cette réduction du budget semble incompatible avec les efforts déployés par les SAFER pour assainir leur situation financière obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles, certaines devant obtenir à cet effet une aide de la Caisse nationale du crédit agricole. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art 15 à 18) d'orientation agricole et la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art 7) complémentaire à la loi d'orientation agricole ont confié aux SAFER une mission de service public. À ce titre, les SAFER bénéficient chaque année de subventions de fonctionnement dans la limite du montant des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces subventions, d'un niveau de 81 MF en 1985, se sont établies à 64,8 MF en 1987 et à 53 MF en 1988. Dans le même temps, les SAFER ont été confrontées à de graves problèmes de gestion dus à la présence d'un stock ancien, fortement déprécié par suite de la baisse du prix des terres et insuffisamment provisionné, générateur de lourdes pertes au moment de la retrocession. Des crédits supplémentaires ont été mis en œuvre dès l'année 1983 pour totaliser fin 1988 une aide globale de 43 MF sur six ans. Afin de remédier à la situation parfois critique de certaines SAFER et assurer la poursuite des objectifs que la loi a assignés à ces organismes, les services du Premier ministre ont, lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 12 avril 1988, donné mandat à un groupe de travail associant le ministère de l'agriculture et de la forêt, le ministère de l'économie, des finances et du budget et la fédération nationale des SAFER d'examiner la situation financière et les conditions de fonctionnement et d'intervention sur le marché foncier de ces sociétés. Ce groupe, après avoir examiné les comptes sociaux et la structure du stock foncier de chaque SAFER, a évalué le coût du retour à l'équilibre financier et a étudié les conditions de

financement des SAFER en regime de croisiere apres redressement. Ce groupe de travail a remis ses premieres conclusions le 24 fevrier 1989. Il en est ressorti une premiere priorite consistant en la mise en place d'un plan de redressement d'une duree de trois ans pour les SAFER en difficulte afin d'eviter un eventuel depot de bilan. Ce plan necessite un diagnostic precis aupres de chaque SAFER concernee, diagnostic etabli apres realisation d'un audit generalise portant notamment sur la stucture du stock foncier et sur les moyens humains, materiels et financiers. La Caisse nationale de credit agricole, principal et souvent unique creancier, participe au plan. Ce dernier, pour sa bonne fin, requiert une participation active de la SAFER : appel aux actionnaires sous forme d'augmentation de capital, mise en oeuvre d'un plan social, calendrier de destockage apres reevaluation du stock, examen des procedures, adequation des immobilisations, etc. En fonction des resultats et du niveau d'activite retenu en annee normale, la caisse nationale decide, si necessaire, de consentir un abandon de creance. Pour sa part, le ministere de l'agriculture et de la foret apporte une dotation exceptionnelle destinee a faciliter la reconstitution des fonds propres de la SAFER au niveau du capital social. Parallelement, le groupe de travail a propose une modification relative a l'attribution des subventions de fonctionnement versees pour la remuneration des missions de service public. L'arrete interministeriel du 6 juin 1983 privilegiait par trop les SAFER qui exercent leur activite dans les zones a prix du foncier eleve. Pour eviter cet ecueil et prendre en compte les situations particulieres de chaque SAFER, le nouvel arrete du 18 septembre 1989 applicable pour l'annee 1989 s'appuie sur quatre criteres pour definir la subvention revenant a chaque SAFER : le nombre de departements, pour tenir compte de la necessite de couvrir l'ensemble du territoire national ; le nombre de notifications qui initie la mission de surveillance du marche foncier ; le nombre d'acquisitions qui entraine pour la retrocession des contraintes de transparence imposees par la loi ; de plus, une aide supplementaire est apportee aux SAFER situees dans des zones ou les prix du foncier sont bas, toujours dans l'esprit de maintenir une couverture complete du territoire. Enfin, un nouveau mecanisme est a l'etude pour remplacer les dotations en prêts moyen terme de caracteristique speciale, destine au financement du stock par des subventions en capital, avec le souci de doter les SAFER de fonds propres suffisants pour leur permettre un moindre recours a l'emprunt, et ce dans les conditions normales du marche financier. Toutes ces dispositions devraient conduire a un redressement definitif de l'ensemble des SAFER a la fin de l'annee 1991. Le budget 1989 a tenu compte partiellement des nouvelles mesures puisque 55 MF ont ete mandates pour la remuneration de la mission de service public aux SAFER, 12,8 MF seront consacres a l'aide au redressement. La loi de finances 1990 approuvee par le Parlement prevoit un montant global en nette augmentation au niveau de 85 MF. La mise a disposition de ces fonds aupres des SAFER devrait pouvoir intervenir au cours du 1er semestre 1990. Par ailleurs, la recente loi no 90-85 du 23 janvier 1990 sur l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social permet d'etendre la mission des SAFER au developpement rural dans le cadre de la reorientation des terres vers des usages non agricoles. L'ensemble de ces dispositions est de nature a leur permettre, a terme, de fonctionner dans des conditions normales, voire de se developper, a l'avenir, grace a l'elargissement de leur champ d'action qui leur est offert par la loi. Il apparait neanmoins souhaitable de maintenir un niveau de financement suffisant, particulierement pendant la periode de redressement actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12699

Rubrique : Problemes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2089